

**MAIRIE DE COMPREGNAC  
12100 COMPREGNAC**

**ARRETE DU MAIRE N° 2024- 53**

**OBJET : Portant limitation des usages et des prélèvements d'eau sur le réseau de COMPREGNAC Commune de COMPREGNAC**

Le MAIRE de la COMMUNE de COMPREGNAC

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-2 et L. 1321-1,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2, et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

**VU** le manque d'eau constaté sur le réseau de COMPREGNAC

**Considérant** la baisse de productivité des ressources en eau de puits non due à la sécheresse

**Considérant** que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées du fait des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante, fortes chaleurs et déficit pluviométrique),

**Considérant** qu'il convient de prévenir les difficultés d'alimentation en eau potable qui risquent de se produire au cours des prochains jours et qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien des conditions satisfaisantes d'approvisionnement de tous les abonnés durant cette période de sécheresse,

**Considérant** que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène, de la salubrité et de préservation de la santé.

**Considérant** qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est règlementée conformément aux dispositions suivantes, dans la Commune de COMPREGNAC, réseau de COMPREGNAC.

**MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU**

**Article 2** : Est interdit temporairement :

- de procéder à l'arrosage des pelouses, des jardins d'agrément et autres massifs fleuris ;
- d'arroser les jardins potagers sauf à l'arrosoir et uniquement entre 21 heures et 7 heures ;
- de laver les véhicules à domicile à l'exception des laveries automatiques autorisées ;
- de remplir ou faire le plein des bassins, piscines privées, sans avoir l'autorisation de la Mairie.
- de procéder au nettoyage ou à l'arrosage des terrasses, des devants de portes, des sols extérieurs et des façades ;
- d'arroser les voies publiques et les ronds-points ;
- d'arroser les stades.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet ce jour 30 août 2024 et restera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouvel arrêté signifiant le retour à la normale.

**Article 4** : Durant cette période, il est prescrit d'éviter tout usage abusif d'eau, Il est fait appel au civisme de chacun pour la bonne exécution de ces mesures dont le respect devrait permettre d'éviter des ruptures d'alimentation en eau sur le réseau de COMPREGNAC.

**Article 5** : Le présent arrêté est affiché en mairie et dans les villages alimentés par le réseau de distribution concerné, pour être porté à la connaissance de la population.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Maire, les Adjointes et Conseillers Municipaux, le Commandant de Gendarmerie de MILLAU sont chargés, en tant que de besoin, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Des copies du présent arrêté sont transmises à :

- Madame la Préfète de l'AVEYRON,
- Madame la Sous-Préfète de MILLAU
- L'Agence Régionale de santé Occitanie, Délégation Départementale de l'Aveyron,
- La Direction Départementale des Territoires, service police de l'eau

Fait à COMPREGNAC le 30 août 2024

LE MAIRE :  
JULIEN Olivier

